

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1842.

Projet de loi interprétatif de l'article 442 du Code de Commerce, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

ARTICLE UNIQUE

L'art. 442 du Code de Commerce est interprété de la manière suivante :

- « *Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi*
- » *de plein droit de l'administration de tous ses biens.*
- » *Néanmoins, ce dessaisissement n'entraîne pas d'une manière absolue la*
- » *nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de privilège et hypothè-*
- » *que, passés par des tiers de bonne foi, avant le jugement déclaratif de la*
- » *faillite, cette question restant abandonnée à l'appréciation des tribunaux. »*

Mandons et ordonnons, etc.
